

**Mission de maîtrise d'œuvre relative à la restructuration des locaux
scellés du Tribunal Judiciaire (TJ) de Créteil**

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL
19 à 31 rue Pasteur Vallery-Radot
94000 Créteil

DAT ERP
-
NOTICE D'ACCESSIBILITE

DESIGNATION	CONTACT DIFFUSION
MAITRISE D'OUVRAGE	MINISTERE DE LA JUSTICE - Département Immobilier de Paris 1 quai de la Corse, 75181 Paris Cedex 04
REPRESENTANT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE	Mme. Letemple 1 quai de la Corse, 75181 Paris Cedex 04 Tél : 01 53 62 91 59 ines.letemple@justice.gouv.fr
BUREAU DE CONTROLE	Non désigné
CSPS	Non désigné
MAITRISE D'OEUVRE ARCHITECTE	ROGGWILLER ARCHITECTES 12 bis rue de Clamart 92100 Boulogne Billancourt 01.41.41.96.36 roggwillerarchitecte@yahoo.fr
MAITRISE D'ŒUVRE SSI	CS INGENIERIE (co-traitant) 109 rue du Général de Gaulle 94430 Chennevières-sur-Marne 09.61.34.63.39 cverdon@csingenierie.fr
MAITRISE D'ŒUVRE AMIANTE	INAXE SAS (co-traitant) 10 rue Daguerre, 92500 RUEIL MALMAISON 01.41.43.22.10 contact@inaxe.fr

INDICE 1	11 février 2025
-----------------	------------------------

Notice d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public et aux installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

I. RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 1er août 2006, du 21 mars 2007, du 11 septembre 2007 et du 30 novembre 2007, du 20 avril 2017.

Obligations concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. »

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2 du code de la construction et de l'habitation :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

II. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**avis obligatoire** de la commission d'accessibilité compétente.

Selon l'article R.111-19-29 du CCH, **en fin de travaux** :

Dans le cas d'un permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par une **attestation de prise en compte des règles d'accessibilité** qui sera jointe à la déclaration d'achèvement telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cas d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente, un mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

III. OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

IV. DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

- Désignation de l'opération :

Nom de l'opération : Restructuration des locaux scellés du tribunal judiciaire de Créteil.

Nature des travaux : Aménagements intérieurs - mobilier - revêtements.

Adresse des travaux : 19 à 31 rue Pasteur Valléry-Radot

Code Postal : 94000

Ville : Créteil

Etablissement reclassé en 2ème catégorie de type W et L.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 du code de la construction et de l'habitation et les arrêtés du 1er août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.

V PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice:

Les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public

- dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;
- portes automatiques, portillons, tourniquets ;
- guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;
- mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;
- appareils distributeurs, notamment de tickets, de billets, de boissons et denrées ;
- dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;
- équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;
- équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...

La nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements

(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)

Le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration

(Niveaux de performance visés en terme d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)

Les dispositifs d'éclairage des parties communes :

Tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile *(niveaux d'éclairement visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

VI RENSEIGNEMENTS APPLICABLES AU PROJET

Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- Caractéristiques minimales pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

SANS OBJET – NON MODIFIE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Stationnement (article 3 de l'arrêté de 8 décembre 2014)

- Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur...
- Caractéristiques minimales avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum

SANS OBJET – NON MODIFIE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

SANS OBJET – NON MODIFIE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

- **Banque d'accueil accessible aux PMR avec hauteur maximale de plan de travail de 80cm, espace d'usage sous plan de travail inférieur 70x30x60cm.**
- **Accueil sonorisé avec boucle à induction magnétique.**
- **Éclairage supérieur ou égal à 200 Lux.**

Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

- **Signalétique sur portes des locaux.**

- Couleurs contrastées permettant un repérage aisé des déficients visuels.
- Largeur minimale des circulations : 120 cm minimum avec aménagement locaux d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant permettant le demi-tour. Un rétrécissement ponctuel entre « bibliothèques type compactus » à 114cm.
- Toutes portes accessibles au public de 90cm de largeur avec espace de manœuvre adapté 170 ou 220cm de longueur.
- Poignées préhensibles (béquilles).
- Résistance des fermes-portes inférieure ou égale à 50 N.
- L'éclairage prévu permettra d'atteindre un niveau d'éclairement minimum de 100 Lux.

Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers*
- *Caractéristiques minimales (largeur des escaliers, hauteur des marches et girons, mains courantes contrastées, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)*

SANS OBJET – NON MODIFIE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme NF EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire (cf. dernière page)*

SANS OBJET – NON MODIFIE DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur*

SANS OBJET

Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle*
- *Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration...)*

- Les matériaux mis en œuvre dans les locaux respectent les dispositions concernant l'accessibilité :

- **Au sol, il est prévu un revêtement un carrelage.**
- **Les murs seront peints ou revêtus de panneaux muraux bois.**

- **Dans les sanitaires PMR aménagés, il sera prévu du carrelage au sol et de la faïence murale.**

Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

-Caractéristiques minimales (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des ferme-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes (cf. annexe 2 de l'arrêté du 1er août 2006)

- **Largeur minimale des portes neuves 93 cm pour passage libre de 90 cm minimum.**
- **Espace de manœuvre de portes 220x140 en tirant et 170x140 en poussant ;**
- **Poignées type bec de canne préhensibles.**
- **La distance entre les extrémités des poignées et les angles rentrants est supérieure à 0.40m.**
- **Résistance des ferme-portes inférieure ou égale à 50 N.**
- **Repérage des parties vitrées prévu.**

Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

-Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commande (contraste visuel, signalisation,...)

-Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos, guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier

-Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler.

-Information sonore doublée par une information visuelle.

- **Les vides nécessaires sous les équipements (banque d'accueil) seront aménagés. Ils auront les caractéristiques dimensionnelles suivantes : 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.**
- **Les commandes manuelles (interrupteurs, chasses d'eau) seront implantées à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.**

Sanitaires (article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- Localisation et caractéristiques minimales pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (à défaut = impossibilité à justifier)

- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...

- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains...

- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

- Dispositif de fermeture de porte

- **2 sanitaires accessibles créés à destination du personnel.**
- **La distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui est comprise entre 0,40 m et 0,45 m.**
- **La hauteur des cuvettes sera située entre une hauteur de 0.45 et de 0.50m du sol.**

- Un espace de manœuvre de plain-pied de 1.30x0.80m est prévu à côté de la cuvette.
- Un espace de demi-tour est réservé en devant les sanitaires, en dehors du débatement de porte.
- Une barre d'appui située entre une hauteur de 0.70 et de 0.80m est juxtaposée à la cuvette des w.c.
- Un lave-main est prévu dans chaque sanitaire. La hauteur maximale du plan supérieur est de 0.85m (vides nécessaires de caractéristiques dimensionnelles suivantes : 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur).
- Les éléments de mobilier tels que les patères et les distributeurs de papier seront placés à des hauteurs accessibles en position assise soient entre 0,90m et 1,30m.
- La partie inférieure des miroirs sera positionnée à une hauteur maximale de 1,05m du sol.

Douches collectives (article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Localisation et caractéristiques minimales pour les douches accessibles aux personnes handicapées*
- *Espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur (à défaut = impossibilité à justifier)*
- *Positionnement du siège, de la barre d'appui, ...*

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Vestiaires (article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Hauteur d'assise ;*
- *Cheminement et accessibilité des douches et sanitaires ;*

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Sorties (article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

- *Les sorties correspondant à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours*

- **Les sorties usuelles seront aisément repérables de tous points et sans confusion avec les sorties de secours.**
- **Une sortie usuelle unique du service est aisément repérable. Il est précisé que le public n'accède qu'à l'accueil et n'est pas autorisé à entrer dans le service.**

Dispositions relatives à l'éclairage (article 14 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les

parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

- **L'éclairage des cheminements extérieurs n'est pas modifié par la présente opération.**
- **Un éclairage minimum de 300 lux dans la salle d'audience, un éclairage de 500 lux au niveau des postes de travail ;**
- **Un éclairage minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;**
- **Un éclairage minimal de 150 lux dans les sanitaires adaptés ;**
- **Dans les sanitaires, il est prévu un système d'éclairage avec un fonctionnement par détection de présence ;**
- **Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné.**

Éléments d'information et de signalisation (annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

-Caractéristiques minimales concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

- **Supports visuels contrastés en position debout et assise.**
- **Hauteur inférieure à 2,20m. Positionnement suivant éclairage.**
- **Taille des caractères lisible : 4,5mm ou 15 mm suivant type d'information.**
- **Usage de pictogrammes normalisés lorsque possible.**

VII DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014))

-Caractéristiques minimales des emplacements (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

- **La salle d'audience dispose de moins de 50 places assises. 2 emplacements accessibles de 80x130cm sont aménagés au niveau de l'auditoire à proximité de la porte d'entrée.**
- **Le projet prévoit la mise en œuvre de bancs escamotables pouvant augmenter la capacité d'accueil de la salle lorsqu'aucun public PMR n'assiste à l'audience.**

Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

-Caractéristiques minimales des chambres (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

-Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées.

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

-Caractéristiques minimales des cabines et des douches (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

-*Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)*

-*Largeur minimale d'accès aux caisses ;*

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

VIII DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde (L'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées)

Règles à déroger (préciser notamment l'article de l'arrêté du 1er août 2006 concerné)

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations (préciser notamment l'endroit concerné du projet)

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Justifications de chaque demande (les justificatifs sont à joindre à la notice : avis ABF, tableau des avantages et inconvénients, extrait du PLU, contraintes techniques...)

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Si mission de service public, mesures de substitution proposées (dans le cas d'un élévateur, préciser la norme NF applicable et l'engagement de contrat d'entretien)

SANS OBJET DANS LE CADRE DE LA PRESENTE OPERATION

Date et signature du demandeur